



Arrêté temporaire n° 2026-648 - MODIFICATIF
Portant réglementation de la circulation et du stationnement

RUE CHARLES BERTHELOT

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°2026-304 en date du 07/04/2026 portant délégation de fonctions et de signatures attribué à Madame Marlène FAUVEL,

VU la demande en date du 17/09/2026 émise par la Société HYDROGEOTECHNIQUE OUEST demeurant Z.A LE POLEN - SECTEUR 1 - 76710 ESLETTES représentée par Monsieur François PROUET aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation et du stationnement,

CONSIDÉRANT que des travaux de sondages de sol dans le cadre de diagnostic de quai du pont tournant de la Morelle rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation et du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 28/09/2026 au 02/10/2026, de 8 heures à 18 heures, RUE CHARLES BERTHELOT,

ARRÊTE

Article 1

A compter du 28/09/2026 et jusqu'au 02/10/2026, entre 8 heures et 18 heures, la chaussée est rétrécie et le stationnement des véhicules est interdit, RUE CHARLES BERTHELOT.

La circulation des véhicules est interdite, nuit et jour, RUE CHARLES BERTHELOT.

Des déviations de la circulation des véhicules sont nécessaires à cette intervention par LE QUAI DE LA TOUR, LE QUAI LEPAULMIER et LA RUE DES VASES.

Des places de stationnement sont attitrées à la société intervenante afin d'effectuer ces travaux sur le parking du QUAI TOSTAIN.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 2

L'affichage de cet arrêté municipal, les barrières, les déviations ainsi que les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sont mises en place par le demandeur, la Société HYDROGEOTECHNIQUE OUEST.

Article 3

Une information auprès des riverains au sujet de ces travaux sera mise place par la Société HYDROGEOTECHNIQUE OUEST, 3 jours au préalable.

Article 4

La réfection du revêtement de surface sera effectué à l'identique par la Société intervenante, dès la fin des travaux, conformément à l'état des lieux établi par le Bureau des Services Techniques de la Mairie de Honfleur.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame et Messieurs les Responsables des Services Techniques Municipaux et du Centre de Secours, à la Police Municipale et à l'Entreprise intervenante, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 6

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Honfleur, le 08 Septembre 2026
Modifié, le 21 Septembre 2026
Pour le Maire,
L'Adjointe à la Circulation et au Stationnement,

Marlène FAUVEL



DIFFUSION :

- Société HYDROGEOTECHNIQUE OUEST.
- Adjoint à la Circulation et au Stationnement, Direction des Services Techniques et Centre Technique Municipal, Service voirie de la Mairie de Honfleur.
- Police Nationale, Police Municipale, Gendarmerie, SDIS, SIVOM, CCPHB.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.